

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR DELEGATION DE L'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL HALTE NAUTIQUE
N°31321500097
POUR MISE EN PLACE D'ACTIVITES NAUTIQUES TEMPORAIRES
ANNEE 2024**

ENTRE

La **Communauté de communes Flandre Lys**, située 500 rue de la Lys à La Gorgue (59253), représentée par son président, Monsieur Jacques HURLUS,

D'UNE PART,

ET

La **commune de Saily-sur-la-Lys**, située 1071 rue de la Lys à Saily-sur-la-Lys (62840), représentée son maire, Monsieur Jean-Claude THOREZ

D'AUTRE PART,

Préambule

La Communauté de Communes Flandre Lys (CCFL) et Voies Navigables de France ont signé le 13 mai 2019 une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la halte nautique de Saily-sur-la-Lys. Cette convention confère à la CCFL la gestion et l'entretien de la halte nautique et de ses équipements pour l'accueil de bateaux de plaisance dans la limite de 5 jours consécutifs. Cette convention donne lieu au paiement d'une redevance annuelle par la CCFL à Voies Navigables de France.

Par avenant n°1, ayant effet à compter du 1^{er} mars 2022, VNF autorise la CCFL à déroger aux articles 9, 10 et 12 de la convention afin de mettre à disposition, envers des tiers, la halte nautique afin d'accueillir de manière saisonnière, des activités nautiques réglementairement autorisées, ouvertes au public, encadré par un prestataire habilité.

Par courrier du 21 novembre 2023, la commune de Saily-sur-la-Lys a sollicité la CCFL pour la mise à disposition ponctuelle de la halte nautique en vue d'y organiser plusieurs animations en 2024.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du site, notamment les modalités de délégation de la gestion et d'entretien de la halte nautique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La halte nautique de Saily-sur-la-Lys a pour fonction d'accueillir des bateaux de plaisance en stationnement dans la limite de 5 jours consécutifs.

La commune de Saily-sur-la-Lys souhaitant organiser ponctuellement plusieurs animations depuis la halte nautique de Saily-sur-la-Lys, la présente convention a pour objet de déléguer temporairement la gestion, l'entretien, et les responsabilités administratives et financières des activités et des équipements de la halte nautique au profit de la commune de Saily-sur-la-Lys.

Article 2 : Désignation du bien

La présente convention délègue temporairement la gestion et l'entretien de la halte nautique de Saily-sur-la-Lys à la commune de Saily-sur-la-Lys.

Le périmètre de cette délégation comprend la totalité de la halte nautique de Saily-sur-la-Lys située sur la section Lys Française, d'Aire à Deulémont au PK 30,3000 en rive droite de la Lys. Le détail des équipements de la halte comprend :

- 30 m de pontons flottants,
- une descente à l'eau,
- 5 postes d'amarrage,
- un équipement de sécurité incendie et noyade,
- une signalisation fluviale et touristique,
- un réceptacle déchet.

Article 3 : Durée de la convention - Dates de mise à disposition

La présente convention est conclue pour un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. La halte nautique sera mise à disposition aux dates suivantes :

- Nettoyons la Lys le samedi 25 mai 2024 de 13h à 17h
- Le Trialys Color le dimanche 30 juin 2024 de 9h à 13h,
- Illuminalys le samedi 14 septembre 2024 de 19h à 23h,
- Des activités de découverte du canoë, du kayak, et de navigation, les mardis et/ou jeudis en juillet et août 2024, ainsi que pendant les vacances scolaires de zone B de printemps et d'automne 2024.

Article 4 : Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit par la CCFL.

L'organisation des activités ponctuelles sera à la charge financière de la commune de Saily-sur-la-Lys.

Article 5 : Obligations de la commune

La commune de Saily-sur-la-Lys réalise à sa charge technique et financière l'organisation des activités. Elle s'engage à solliciter les autorisations nécessaires à cet effet, à être en règle avec toute législation en vigueur pour la mise en place de ces activités.

La commune de Saily-sur-la-Lys aura à sa charge la gestion et l'entretien de la halte nautique aux dates définies à l'article 3 de la présente convention.

Elle prendra ainsi à sa charge l'enlèvement des déchets et veillera à la propreté du site.

La commune de Saily-sur-la-Lys s'engage à faire réparer toute dégradation matérielle pouvant survenir aux équipements de la halte nautique constatés à l'issue de l'état des lieux de fin de mise à disposition.

La commune de Saily-sur-la-Lys veillera à ce que les bateaux de plaisance désireux d'accoster, puissent amarrer sans dommages à leur embarcation.

Article 6 : Etat des lieux

La commune de Saily-sur-la-Lys déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux sera effectué avant et après chaque mise à disposition en présence d'un représentant des parties signataires de la convention.

La commune de Saily-sur-la-Lys s'engage à rendre ledit site dans son état initial.

La CCFL se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 7 : Assurance et recours

La commune de Saily-sur-la-Lys s'engage à couvrir les conséquences administratives et financières de sa responsabilité susceptible d'être engagée du fait des activités menées sur le bien objet de la mise à disposition dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

La commune de Saily-sur-la-Lys fournira à la CCFL une attestation d'assurance d'une compagnie notoirement solvable couvrant les risques de quelque nature que ce soit dès la signature de la présente convention.

La CCFL ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dégradations sur le matériel utilisé, des vols éventuels de matériel ou des biens des publics accueillis et ne devra pas être visée en cas de réclamation des participants.

La CCFL ne pourra être tenue pour responsable des accidents et dommages survenus sur le périmètre de la halte nautique tel que défini dans la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial initiale signée entre VNF et la CCFL le 13 mai 2019.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 9 : Annexes

Le courrier de la commune de Sailly-sur-la-Lys indiquant les animations mises en place et les dates de réalisation est joint en annexe.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Lille sera compétent pour connaître le litige.

Fait en deux exemplaires à La Gorgue, le 15 janvier 2024

Pour la Communauté de
Communes Flandre Lys

Pour la commune de
Sailly-sur-la-Lys

Jacques HURLUS,
Président

Jean-Claude THOREZ,
Maire

